

Direction Opérationnelle des Télécommunications de Mascara

Sous-Direction Technique / Département réseaux d'accès

Réf : AT/DOT29/SDT/DRA/RU/ 464/2023

Mascara le : 16/11/2023

Le Directeur Opérationnel des Télécommunications de Mascara

A

Monsieur MAZOU DJ DJILLALI - Entreprise des Installations téléphoniques
Sise à Route Selatna Mascara ville

Objet : Mise en demeure n° 01

PROJET : Travaux de Construction des lignes d'abonnés en fibre optique (FTTH)

Contrat N° : N° : 23 /2022 du 27/06/ 2022

CMP : CMP MASCARA

B.C en FTTH : 82 / 2023 du 07 /11/2023 ODS N° : 332/2023 du 07 Novembre 2023

Votre entreprise est détentrice d'un Bon de commande des travaux de la construction de nouvelles lignes en fibre optique (FTTH) des clients dans CMP Mascara est mise en demeure de n'avoir pas exécutés les travaux des installations au niveau des CMP dans les délais prescrits dans l'ODS. Il est à signaler que votre entreprise est absente au niveau du CMP de Mascara de puis 12/11/2023

Malgré les rappels faites par mes services auprès de votre entreprise, aucune démarche n'a été prise de votre part pour la réalisation des travaux dans les délais prescrits.

Votre engagement est de nous assurer autant d'équipes pour faire face aux installations des clients en cours de réalisation, soit cinq équipes d'installations devront être assurées par votre entreprise pour chaque bon de commande; Une production de dix (10) installations par jour pour chaque ODS au minimum est engagée de votre part. Votre entreprise doit se conformer aux dispositions contractuelles ;

Cet état de fait a mis la Direction Opérationnelle des Télécommunication Mascara dans une situation délicate pour l'assainissement du flux des nouvelles installations et nous a fait ralentir la cadence dans l'avancement des objectifs annuels.

Cette insuffisance a causé un déséquilibre le partage équitable dans les installations téléphoniques entre votre entreprise et les entreprises exerçantes avec la DOT Mascara.

Par conséquent, je vous invite de prendre vos dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux des installations dans les délais fixés dans le bon de commande et dans l' ODS, d'augmenter la cadence des installations dès la réception de ma présente lettre (avant les délais de 08 jours – **Article 31**). En cas de non-respect des délais de réalisations fixés dans l'ordre de service, le partenaire cocontractant se verra appliquer les dispositions de (**Article 32- Résiliation du contrat d'adhésion**).

Important et particulièrement signalé .

Signé le DOT de Mascara.




BENYAMINA Abdelkrim
Directeur Opérationnel des
Télécommunications de Mascara